

A.R.S. 74

**Société par actions simplifiée au capital de 75.000 Euros
Siège social : 222, impasse de la Fruitière
74350 ALLONZIER-LA-CAILLE**

R.C.S. THONON-LES-BAINS B 452 338 874

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 3 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six,
Le trois mars à quatorze heures,

LA SOUSSIGNEE :

La société HORO, société civile au capital de 1.208.000 Euros, dont le siège social est 164, Allée de Combarette - 74570 GROISY, représentée par Monsieur Jérôme ROGUET, agissant en sa qualité de gérant, associée unique de la société A.R.S. 74, société par actions simplifiée au capital de 75.000 Euros,

DECLARE ETRE APPELEE A STATUER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ADOpte LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social du 222, impasse de la Fruitière – 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE au 159, route de Chez Diossaz – 74570 GROISY, avec effet à compter de ce jour.

La société ne conservera aucune activité au lieu de son ancien siège social.

J.R.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

« ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

159, route de Chez Diossaz – 74570 GROISY. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du procès-verbal de ses présentes délibérations, comme de toutes pièces utiles, pour faire tous dépôts et effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

